

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

PROJET DE RÈGLEMENT 216-35

Règlement modifiant le *Règlement 216 portant sur le stationnement – (RMH-330)*

ATTENDU QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir, par règlement, le stationnement;

VU l'adoption du *Règlement 216 portant sur le stationnement – (RMH-330)* lors de la séance ordinaire tenue le 17 mai 2011;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « A » (Stationnement interdit) du *Règlement 216 portant sur le stationnement – (RMH-330)* est modifiée de façon à interdire le stationnement sur les rues tel que décrit dans l'annexe « A » (Stationnement interdit) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. L'annexe « A » (Stationnement interdit) annule et remplace tout autre annexe « A » (Stationnement interdit) du *Règlement 216 portant sur le stationnement – (RMH-330)*.
2. L'annexe « B » (Stationnement interdit – Espace réservés) du *Règlement 216 portant sur le stationnement – (RMH-330)* est modifiée de façon à limiter le stationnement sur les rues tel que décrit dans l'annexe « B » (Stationnement limité) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. L'annexe « B » (Stationnement interdit – Espaces réservés) annule et remplace tout autre annexe « B » du *Règlement 216 portant sur le stationnement – (RMH-330)*.
3. L'annexe « C » (Stationnement limité) du *Règlement 216 portant sur le stationnement – (RMH-330)* est modifiée de façon à limiter le stationnement sur les rues tel que plus

que décrit dans l'annexe « C » (Stationnement limité) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. L'annexe « C » (Stationnement limité) annule et remplace tout autre annexe « C » du *Règlement 216 portant sur le stationnement – (RMH-330)*.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière

PROJET